

Profil du prochain Évêque d'Haïti

Décembre 2016

Le futur évêque du diocèse d'Haïti en ce 21ème siècle où le monde devient réellement un petit village doit pouvoir répondre à l'esprit biblique et à l'esprit de notre temps. En ce sens, il doit être/avoir :

- A.- Un bon pasteur
- B.- Un appelé de Dieu
- C.-De bonnes compétences en administration
- D.- Capable de remplir la mission prophétique de l'Église.

A. Un Bon Pasteur

En se référant aux saintes écritures du Nouveau Testament plus particulièrement dans la première lettre de Paul à Timothée au chapitre 3 : 1-6 :, le nouveau pasteur du diocèse d'Haïti doit être :

- 1) Irréprochable
- 2) Sobre
- 3) Pondéré
- 4) Paisible
- 5) Spirituel
- 6) Modèle pour les fidèles
- 7) Ouvert à l'écoute
- 8) Un vrai leader
- 9) Un visionnaire
- 10) Responsable
- 11) Intéressé à l'étude des saintes écritures
- 12) Modèle pour la famille
- 13) Tolérant (quelqu'un qui admet chez autrui une manière de penser ou d'agir différente de celle qu'on adopte soi-même)

- ✓ Pour bien exercer son ministère comme un véritable pasteur, le futur évêque doit avoir une connaissance suffisante de l'histoire de l'église épiscopale d'Haïti et une bonne expérience du ministère ordonné dans cette église : En ce sens, **le futur évêque diocésain doit avoir un minimum de 10 ans d'expériences dans le ministère en milieu ecclésial.**

- ✓ Vu la position géographique du pays, le prochain évêque diocésain doit être en bonne santé, capable de visiter toutes les missions situées dans les hauteurs conformément aux canons. Donc, **pour la santé du diocèse, celui qui est appelé à être le pasteur en chef doit être âgé entre 35 et 55 ans** car celui qui est appelé à remplir cette fonction dans l'Église doit être quelqu'un qui est très proche de ses ouailles.

- ✓ La gestion de la famille devient aujourd'hui un sujet extrêmement important pour l'Église vu sa situation actuelle dans le monde. L'importance de la famille dans la société et dans l'Église exige à ce que **le futur pasteur ait une bonne gestion de sa propre famille.**

- ✓ Il faut qu'il soit **un leader capable d'apprécier et de diriger.** Ainsi, il doit avoir un minimum de connaissance sur le leadership; Le style de leadership partagé serait le mieux approprié pour le futur évêque de l'Église Épiscopale d'Haïti.

- ✓ **Le diocèse** ne s'attend ni à un évêque de style évêque missionnaire, ni à un évêque indigène missionnaire mais a **un évêque indigène. Un évêque qui soit capable de travailler pour la préservation de notre dignité de peuple, qui mette en valeur notre culture et notre histoire.** En fait, il doit pouvoir s'inspirer de l'expérience du passé en particulier de la vision du fondateur Holly pour que **cette église de nègres puisse présenter à ses fidèles le Dieu de Jésus-Christ dans leur culture.**

B.- Un appelé de Dieu

La fonction épiscopale dans l'Église de Dieu doit être comprise comme une grâce et non comme une promotion sociale. L'évêque coadjuteur doit se sentir vraiment appelé par Dieu

pour l'exercice de la fonction apostolique, **éviter les vaines gloires et les luxes du monde présent ; L'évêque doit être un diacre toute sa vie.** Il ne faut non plus qu'il ait un **amour immodéré des richesses de la terre.** De par son comportement, sa relation avec les prêtres et les fidèles, que tout le monde voit en lui **un véritable appelé** de Dieu pour le ministère apostolique. Il ne doit pas être **quelqu'un** qui est à la recherche d'un **emploi plus rémunéré** mais être prêt à accepter un traitement selon les **moyens économiques et financiers du diocèse**

C.-Un bon administrateur

Le futur évêque d'Haïti doit être un **bon intendant et un bon gestionnaire** des **ressources matérielles et humaines** du diocèse puisque l'Église est aussi une institution. Il doit avoir la capacité de travailler en équipe et **comprendre la gestion et l'administration moderne.**

D.- Capable de remplir la mission prophétique de l'Église

Avec le monde qui est en pleine mutation, le prochain évêque du diocèse doit être en mesure de **remplir sa mission apostolique à tous les niveaux.** Il doit être capable de lire et d'interpréter les signes du temps sur le **plan social, politique, religieux, économique et favoriser le dialogue interreligieux.**

Le Comité : Sr Marie Thérèse SSM --- Révérend Père Fritz Désiré

Révérend Père Macdonald Jean Me Webster Paraison ----- Révérend Rigal Lucas

REGLEMENT RÉGISSANT LE PROCESSUS D'ÉLECTION DE L'ÉVÊQUE COADJUTEUR DU DIOCESE D'HAÏTI JANVIER 2018

PREAMBULE

Considérant que l'Église Épiscopale est établie en Haïti en 1861 par Mgr James Théodore Holly qui fut son premier évêque.

Considérant que le diocèse a élu son premier évêque indigène en 1971

Considérant que le diocèse a élit son deuxième évêque indigène en 1994

Vu la lettre pastorale de l'Ordinaire du diocèse en date du 29 juillet 2016 annonçant sa retraite le 1^{er} mars 2019

Vu le consentement des évêques et des comités permanents de la province de l'Eglise Episcopale des États-Unis d'Amérique du Nord à laquelle fait partie le diocèse d'Haïti

Vu la création par le Comité Permanent du diocèse d'Haïti du Comité de sélection/nomination pour l'élection de l'évêque co-adjuteur .

Le Comité sélection/nomination établit les présents règlements devant conduire à l'élection de l'évêque coadjuteur du diocèse d'Haïti pour succéder à Mgr. Jean Zaché Duracin qui a manifesté officiellement sa volonté de partir en retraite selon l'âge prévu par les canons généraux de cette Province ecclésiastique de la communion anglicane.

CHAPITRE I.- DES REGLEMENTS

ART.1.- Ce règlement est en conformité avec :

- 1) Les canons généraux de l'Eglise Episcopale des Etats- Unis d'Amérique du Nord
- 2) Les canons de l'Eglise Episcopale d'Haïti
- 3) Les documents d'archives de l'Eglise ayant trait à l'élection du 1^{er} Evêque du Diocèse d'Haïti

ART.2.- Les présents règlements, une fois approuvés par le comité permanent du Diocèse d'Haïti, ont autorité souveraine au cours du processus d'organisation de l'Election du Futur Evêque Coadjuteur du Diocèse d'Haïti.

ART 3.- Les présents règlements ne doivent en aucun cas se substituer aux canons ni conserver un caractère permanent au sein de l'Eglise d'Haïti.

CHAPITRE II.- DES COMITÉS :

ART. 4.- Le Comité Permanent crée deux comités pour l'organisation des élections de l'évêque coadjuteur du diocèse :

- A) Comité de sélection/nomination
- B) Comité de transition

A- DU COMITÉ SÉLECTION / NOMINATION

ART. 5.- Le comité sélection/ nomination établit son siège au Séminaire de théologie sis au 72, de l'Avenue Christophe, Port-au-Prince. Il a pour tâche :

- 1) D'élaborer les règlements devant régir le processus électoral et de les soumettre au Comité Permanent
- 2) De finaliser le profil du futur évêque coadjuteur du diocèse d'Haïti suivant les directives des assemblées archidiaconales.
- 3) D'assurer la motivation du diocèse pour la réalisation des élections
- 4) D'établir et de maintenir la communication avec tous les secteurs du diocèse à travers du sous-comité de communication
- 5) De recevoir les dépôts de proposition de candidature et les documents y afférents.
- 6) D'analyser les documents des candidats à la lumière des présents règlements et de communiquer les noms des candidats retenus au comité permanent pour publication.

ART. 6.- Le comité, avec l'autorisation de l'Ordinaire du Diocèse, se réserve le droit de réclamer du Secrétariat du Bureau Diocésain tous les dossiers des candidats proposés pour vérification.

ART. 7.- Le comité se réserve le droit d'inviter tout candidat à se présenter à son siège pour interview.

Art.8.- Le comité sélectionne et soumet au plus trois noms de candidats au Comité Permanent

Art. 9.- Le comité Permanent communique au diocèse les noms des candidats retenus 90 jours avant la date du synode pour l'élection de l'évêque coadjuteur.

CHAPITRE III.- DES CANDIDATS

ART.10.- Pour être candidat à l'Episcopat, il faut :

- 1) Avoir été ordonné depuis 15 ans au moins dans l'Église Épiscopale
- 2) N'avoir jamais été suspendu
- 3) N'avoir jamais renoncé à son ministère dans le diocèse d'Haïti
- 4) Avoir 35 ans accomplis au jour de l'ouverture des inscriptions
- 5) Avoir été prêtre en charge d'une paroisse ou d'une mission organisée depuis au moins 10 ans
- 6) Parler le créole, le français et comprendre l'Anglais
- 7) Répondre au profil tel que défini par la majorité des assemblées archidiaconales du diocèse.

ART. 11.- Tout dépôt de candidature doit être accompagné des pièces suivantes :

- 1) Une recommandation signée d'au moins 6 prêtres canoniquement résident, travaillant dans le Diocèse d'Haïti, et de 6 membres communiants de différentes paroisses, âgés de 18 ans au moins, détenteurs de leur carte de membre et de leur attestation de paiement d'obligation missionnaire pour l'année en cours délivrée par leur paroisse ou mission respective. Il est entendu qu'une personne ne peut appuyer 2 candidatures à la fois.
- 2) Une déclaration écrite et signée du candidat exposant les raisons de sa motivation pour l'épiscopat. (texte manuscrit)
- 3) Un curriculum vitae détaillé du candidat.
- 4) Carte d'identité nationale : NIF ou CIN ou ID
- 5) Extrait des archives, certificat d'ordination au diaconat et à la prêtrise,
- 6) Certificat de baptême et de confirmation
- 7) Copie d'acte de mariage pour les mariés
- 8) Frais d'inscription 5000 gourdes
- 9) 2 photos d'identité de date récente
- 10) Certificat de bonne vie et mœurs délivré par la DCPJ
- 11) Copie de la première page du dernier passeport du candidat
- 12) Certificat de santé (Physique et mentale) par des professionnels de santé désignés par le comité de sélection/nomination

CHAPITRE IV.- DES ELECTEURS

ART. 12.- L'électorat est constitué des membres du clergé actif et retraité canoniquement résidents dans le Diocèse d'Haïti et des délégués des missions organisées.

ART. 13.- Chaque mission organisée élit ou désigne un délégué laïc mandaté et un délégué alterné pour prendre part au Synode électoral.

ART. 14.- Le nombre de missions organisées reconnues est celui régulièrement enregistré au Bureau Diocésain.

ART. 15.- Toute mission organisée qui n'a pas payé son offrande missionnaire pendant les deux dernières années ne peut avoir ni délégué clerc ni délégué laïc.

ART. 16.- Chaque délégué a droit à un (1) vote.

ART. 17.- Pour exercer son droit de vote, tout délégué laïc doit être muni de son mandat dûment signé par le prêtre en charge et le certificat de paiement régulier de l'obligation missionnaire délivré par sa paroisse.

CHAPITRE V.- DES VOTES

ART.18.- Le vote se déroule au scrutin secret.

ART.19.- Le clergé et les délégués laïcs votent en chambre séparée.

ART. 20.- La présence de 50% des membres plus un de chaque chambre est nécessaire pour maintenir le quorum durant les différents tours de scrutin.

ART.21- La majorité absolue, soit 50% des voix plus une (1) dans chaque chambre, est requise obligatoirement pour déterminer l'élu.

ART.22- Au premier tour, si la majorité absolue n'est pas constatée dans chaque chambre, il sera procédé à quatre autres tours. Après ces tours, si la majorité n'est toujours pas obtenue selon l'article 21 ci-dessus, l'élection est renvoyée à une date ultérieure.

ART. 23.- Le décompte final des votes se fait le même jour.

CHAPITRE VI.- DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

ART.24.- A la fin du scrutin, le procès-verbal d'élection est dressé par le secrétaire du Synode. Ce procès-verbal consigne :

- 1) Les noms et prénoms des candidats ayant participé aux votes et le nombre de voix obtenu par chacun d'eux.
- 2) Les noms et prénoms des délégués laïques et clercs

3) Les noms et prénoms des membres du Comité Permanent

4) Le nom et prénom de l'Evêque titulaire du Diocèse.

ART. 25.- Le procès verbal d'élection est signé par tous ceux et celles mentionnés à l'article 24 et est tenu en double original.

CHAPITRE VII.- DES DISPOSITIONS FINALES.

ART.26.- Le mandat du comité de sélection/nomination prend fin à la soumission des noms des candidats retenus.

ART. 27.-Tous les documents, actes, certificats, formulaires produits au cours du processus d'élection sont déposés aux archives de l'Eglise Episcopale d'Haïti.

ART. 28.- Tous les biens acquis par le comité de sélection/ nomination au cours du processus d'élection sont retournés au Bureau Diocésain qui en est l'unique propriétaire.

ART. 29.- Le comité de sélection/nomination reçoit un certificat émané du comité Permanent attestant que les documents et biens sont remis.

ART. 30.- Le Comité de Transition fonctionne selon les directives du Comité Permanent, du manuel d'élection produit par le bureau épiscopal de développement pastoral (figure 8) et les présents règlements.

ART.31.-Ce présent règlement reste en vigueur jusqu'à l'ordination et la consécration de l'évêque coadjuteur élu.